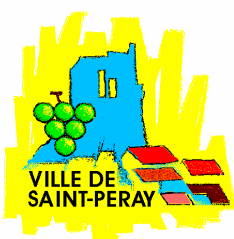


DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



**VILLE DE SAINT-PERAY**

**OPÉRATION  
RECUPERATEURS  
D'EAUX PLUVIALES**

**RÉGLEMENT**

# SUBVENTIONS RECUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES

## **REGLEMENT INTERIEUR**

La ville de Saint-Péray, portant une grande attention aux questions relatives au développement durable, souhaite impulser, au moyen de l'attribution de subventions, la mise en place de récupérateurs d'eaux pluviales sur le territoire de la commune.

Cette action, mise en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, par délibération du 26 mars 2009, modifiée le 28 septembre 2010, arrive à son terme au 31 décembre 2011. Elle est reconduite pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 compris, par délibération du 15 décembre 2011.

Les subventions seront attribuées chaque année dans la limite du montant consacré à cette opération, voté au budget de la commune.

### **Article 1 : périmètre de l'action**

L'attribution de subvention pour la mise en place d'un récupérateur d'eaux pluviales concerne toutes dispositions de ce type effectuées sur le territoire de la commune.

### **Article 2 :**

L'attribution d'une subvention « récupérateur d'eaux pluviales » sera limitée à une par famille et par adresse.

### **Article 3 : constitution du dossier**

La demande de subvention doit en premier lieu être formulée en mairie, au moyen d'un formulaire qui précisera le type de récupérateur envisagé et son coût.

Dans un deuxième temps, le dossier de subvention devra être complété après l'achat et l'installation du dispositif de récupération d'eau, ou après son édification sur place par un artisan.

Le dossier comportera alors la facture d'achat du récupérateur, certifiée acquittée par l'entreprise qui aura procédé à sa vente, ou celle de l'artisan qui aura procédé aux travaux, également certifiée acquittée.

### **Article 4 :**

Une vérification des conditions de mise en place du récupérateur d'eau sera effectuée par les services municipaux, après réalisation de la totalité des travaux.

### **Article 5 : montants des subventions**

#### *Récupérateurs d'eau extérieurs*

- 15 % de la facture TTC d'achat du récupérateur d'eau (ou de la facture de l'artisan), sachant que la subvention ne pourra pas être supérieure à 150 €.

#### *Récupérateurs d'eau enterrés*

- 20 % de la facture TTC d'achat du récupérateur d'eau (ou de la facture de l'artisan), sachant que la subvention ne pourra pas être supérieure à 300 €.

A Saint-Péray, le 19 décembre 2011.

Le Maire,  
J.-P. LASBROAS.